



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org

République démocratique du Congo

DRC86 – Franck Diongo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Diongo, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) et Président d'un parti d'opposition, dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi depuis décembre 2016, au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux lettres du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017,

se référant à l'audition d'une délégation de la RDC lors de la 152^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2017),

considérant que les plaignants et les autorités s'accordent sur les faits suivants : M. Franck Diongo, député et Président du parti d'opposition Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), a été arrêté à son domicile avec une dizaine de militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle ; qu'il a été jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance ; qu'il a été condamné en premier et dernier recours, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour arrestation arbitraire et détention illégale suivies de torture ; et qu'il purge sa peine à la prison de Kinshasa depuis cette date,

prenant en compte que les faits s'inscrivent dans un contexte politique tendu compte tenu du report des élections présidentielles et législatives initialement prévues fin 2016 ; que le 19 décembre marquait l'échéance constitutionnelle de la fin du mandat du chef de l'Etat ; que l'opposition réclamait l'organisation des élections et le départ de ce dernier depuis des mois,

considérant que, selon des rapports publiés par la Mission des Nations Unies en RDC (MONUSCO), et en particulier le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), l'arrestation de M. Diongo a eu lieu alors que de violents incidents étaient en cours à Kinshasa et dans le reste du pays ; que les Nations Unies ont déploré, par rapport à ces incidents, une sérieuse négligence de la part des forces de police, de défense et de sécurité, la répression violente des voix dissidentes ainsi que la réponse autoritaire et irresponsable des autorités aux manifestations qui risquaient d'entraîner une escalade de la violence ; que, toujours d'après ces rapports des Nations Unies, M. Diongo avait annoncé, le 13 décembre 2016, qu'il soutenait la candidature de M. Moïse Katumbi (opposant déclaré au Président Kabila) à l'élection présidentielle ; qu'il était par ailleurs le seul opposant ayant continué à appeler à manifester et à s'opposer frontalement au Président le 19 décembre après les arrestations et la répression des jours précédents,

prenant pleinement en compte les allégations et informations ci-après, sur lesquelles les positions des deux parties divergent :

F

- **Faits à l'origine de l'arrestation de M. Diongo et immunité parlementaire**
 - Selon les plaignants, le 19 décembre, trois militaires de la garde présidentielle identifiés comme tels, habillés en civil et armés auraient cherché à se rendre au domicile de M. Diongo. Craignant pour la sécurité du député en cette journée tendue suite à son appel à manifester malgré les interdictions des autorités, des jeunes du quartier les auraient alors « maîtrisés » et emmenés au domicile de M. Diongo. Ce dernier leur aurait demandé de ne pas les toucher et aurait demandé l'intervention d'une équipe de la MONUSCO pour prendre leurs témoignages et éviter qu'ils ne soient exposés à la vengeance de la population. Des militaires de la garde présidentielle seraient intervenus par la suite pour l'arrêter avec 15 militants de son parti présents sur place. Son domicile aurait été pillé et saccagé par les militaires ;
 - Les plaignants allèguent que M. Diongo n'a commis aucune infraction et qu'il est un prisonnier politique. Son immunité parlementaire n'aurait pas été respectée car le recours à la procédure de flagrance était abusif, selon les plaignants, en l'absence d'infraction commise par M. Diongo. Ils estiment qu'il s'agissait d'un complot monté par le pouvoir en place visant à le faire taire et affaiblir les membres de l'opposition par tous les moyens, ainsi qu'à empêcher l'organisation de manifestations contre la prorogation du mandat du chef de l'Etat. Ils affirment que M. Diongo avait déjà fait l'objet de persécution, menaces et tentatives d'assassinat au cours des mois précédents compte tenu de son combat pour le changement du régime en place. Ses plaintes aux autorités à ce sujet étaient restées sans suite selon les plaignants ;
 - Plusieurs versions des faits ont été fournies par les autorités. Elles sont discordantes sur plusieurs points :
 - i) La Cour suprême de justice, dans son verdict, a retenu la version suivante : trois militaires de la Garde républicaine en civil ont emprunté un raccourci pour rentrer chez eux et se sont « retrouvés dans une embuscade tendue par un groupe de jeunes gens qui les ont roués de coups ». Ces jeunes ont conduit les trois militaires à la résidence de M. Diongo, sur instruction de ce dernier. Ils y ont été soumis à « un interrogatoire serré relativement à leur qualité, leurs fonctions et leur mission dans le quartier et tous les trois ont subi plusieurs coups de bâton et des intimidations à l'aide de machettes ». Ils ont été détenus environ quatre heures dans la résidence de M. Diongo et ont été libérés grâce à l'intervention de la MONUSCO ;
 - ii) Des correspondances officielles datant du jour de l'arrestation de M. Diongo évoquent plutôt « un mouvement subversif », une « incitation à la désobéissance civile » et l'organisation d'un « mouvement insurrectionnel » par M. Diongo et « sa milice » ;
 - iii) La version fournie par l'Assemblée nationale évoque pour sa part le fait que M. Diongo a été arrêté pour sa propre sécurité afin de le protéger contre des actes de vengeance de la part de militaires de la garde présidentielle ;
 - Le Président de l'Assemblée nationale affirme avoir informé l'Assemblée plénière des faits infractionnels pour lesquels les poursuites ont été déclenchées en flagrance et avoir saisi le Procureur général aux fins d'obtenir le

respect des droits de la défense de M. Diongo et de son immunité parlementaire. Les circonstances constitutives de cette flagrante n'ont pas été communiquées par les autorités ;

- **Torture de M. Diongo**

- Selon les plaignants, M. Diongo et les militants de son parti ont été détenus au camp militaire Tshatshi et dans les locaux des services de renseignements militaires (ex-DEMIAP) après leur arrestation et avant d'être transférés au parquet. Ils auraient été forcés d'ingurgiter une boisson et du chanvre. Ils auraient reçu une injection contenant un produit inconnu. Ils auraient reçu des coups de crosse, été frappés avec une barre de fer introduite dans un tube PVC, été brûlés par de l'acide sulfurique et grièvement blessés au moyen de fils et de barres de fer. M. Diongo a porté plainte devant la justice militaire, le 27 février 2017, pour ces actes. La plainte est restée sans suite ;
- Aucune information n'a été fournie en réponse aux allégations de torture en détention. Le Président de l'Assemblée nationale a uniquement affirmé avoir demandé que M. Diongo soit transféré au Parquet général de la République car la cellule des renseignements militaires n'était pas un lieu de détention approprié pour un député. La Cour suprême n'a pas évoqué ces allégations dans sa décision alors que M. Diongo avait, selon ses avocats et les photos du procès, été amené de force aux audiences dans un lit d'hôpital sous perfusion ;

- **Caractère équitable du procès de M. Diongo**

- D'après les plaignants, les garanties minimum du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées : M. Diongo n'était pas en état de préparer sa défense, ni de comparaître au procès suite aux mauvais traitements subis en détention ; il n'avait pas eu accès à ses avocats avant le début du procès ; aucun témoin à décharge n'avait été entendu par la Cour ; la défense n'avait pas pu interroger les témoins à charge ; de nombreuses irrégularités de procédure avaient été commises, dont la lecture du verdict à la télévision nationale avant sa lecture en audience publique ; il n'existait pas de voies de recours permettant à M. Diongo de faire appel de la condamnation et la Cour avait rejeté, sans le motiver, le recours en inconstitutionnalité portant sur cette absence de voie de recours ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que M. Diongo avait bien été assisté par ses avocats pendant la procédure judiciaire ;
- La décision motivée de la Cour suprême n'a mentionné aucun élément de preuve à l'appui de ses conclusions et n'a pas présenté la version des faits de M. Diongo, malgré les profondes contradictions figurant dans les versions de l'intéressé et de ses militants, d'une part, et dans celles du ministère public et des parties civiles, d'autre part ; la Cour n'a pas pris en compte le contexte politico-sécuritaire prévalant au moment des faits ni les menaces et la répression dont M. Diongo a affirmé être victime de longue date, notamment de la part des militaires de la Garde républicaine ;
- Les 15 militants arrêtés avec M. Diongo ont été jugés séparément par un tribunal ordinaire. Huit d'entre eux ont été acquittés le 3 juin 2017 alors que les sept autres ont été condamnés à des peines de sept mois d'emprisonnement pour enlèvement et coups et blessures simples avec de larges circonstances atténuantes. A la différence de la décision de la Cour suprême, la décision

judiciaire du tribunal renvoie clairement aux moyens soulevés par les avocats de la défense et aux éléments de preuve retenus pour parvenir au verdict ;

- **Conditions de détention**

- Les plaignants allèguent que, malgré des demandes répétées, M. Diongo n'a pas bénéficié de soins médicaux appropriés en détention suite aux mauvais traitements infligés lors de son arrestation et compte tenu de problèmes de santé chroniques ; son état de santé se serait ainsi détérioré en prison ; selon les plaignants, M. Diongo a été transféré à l'hôpital le 18 août 2017, mais sous la supervision de la Garde présidentielle et non de la police, procédure illégale et qui aurait soulevé des inquiétudes pour la sécurité de M. Diongo ; suite à un bref transfert dans une clinique privée, il aurait ensuite été ramené de force à la prison le 31 août sans avoir reçu les soins nécessaires ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 30 mars 2017, avoir pris contact avec le Ministre de la justice afin que des soins médicaux appropriés et que le droit de recevoir des visites en prison soient garantis à M. Diongo en permanence ; aucune information n'a été fournie sur les événements du mois d'août ;

considérant les contradictions et discordances précitées sur les faits à l'origine de la condamnation de M. Diongo et le fait que le Président de l'Assemblée nationale a suggéré, dans sa lettre du 20 janvier 2017, de prendre contact avec la MONUSCO, « structure bénéficiant d'une indépendance certaine », pour vérifier la réalité des faits,

considérant les conclusions suivantes qui ont été rendues publiques par la MONUSCO, en particulier dans le rapport d'enquête du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 :

- « Le 19 décembre, à Kinshasa, des militaires de la Garde républicaine ont arrêté au moins 16 membres du MLP, dont leur président et député national, Franck Diongo. M. Diongo aurait été arrêté pour avoir neutralisé, détenu et battu trois militaires de la Garde républicaine qui avaient tenté d'entrer dans sa résidence. Suite à l'intervention de la MONUSCO, Franck Diongo et ses sympathisants ont libéré les trois militaires. Après le départ de la MONUSCO, plusieurs militaires de la Garde républicaine ont attaqué la résidence de M. Diongo et l'ont arrêté ainsi que 15 membres du MLP, avant de piller et d'endommager la résidence ;
- Suite à leur arrestation, M. Diongo et les membres de son parti « ont été envoyés au camp militaire Tshatshi, où ils ont été torturés par des militaires de la Garde républicaine. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Makala. Franck Diongo a été détenu à l'état-major du renseignement militaire, où il a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis transféré la même nuit à la police judiciaire et au Parquet général de la République, et enfin à la prison de Makala » ;
- Avant, pendant et après les événements des 19 et 20 décembre, les autorités congolaises ont procédé à des arrestations massives et à la mise en détention de personnes suspectées de planifier des manifestations ou d'y participer, dans le but d'empêcher toute manifestation. Les interdictions générales de manifester décrétées par les autorités étaient injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et elles étaient contraires

aux Articles 25 et 26 de la Constitution et au droit international. Le BCNUDH a également établi l'utilisation disproportionnée de la force et de la répression contre des manifestants pacifiques et l'impunité des forces de sécurité pour ces actes. Le BCNUDH a souligné que, « en dépit de plusieurs appels lancés par des acteurs nationaux et internationaux, y compris les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, aucune mesure n'a été prise par les autorités pour créer un environnement plus propice à la tenue d'activités politiques pacifiques »,

considérant enfin que l'accord du 31 décembre 2016, conclu par les forces politiques de la majorité et de l'opposition afin de sortir de la crise prévoit la mise en œuvre de mesures de décrispation politique qui consistent à libérer tous les prisonniers politiques ; que la délégation de la RDC a estimé lors de son audition en janvier 2017 que la situation de M. Diongo pouvait être réglée dans ce cadre afin qu'il bénéficie d'une mesure de clémence et recouvre la liberté ; que le nom de M. Diongo ne figure pas jusqu'à présent sur la liste des prisonniers politiques concernés par ces mesures de décrispation politique,

rappelant la gravité des préoccupations qu'il a également quant aux cas des 34 autres députés et anciens députés de la RDC dont est saisi de longue date le Comité des droits de l'homme des parlementaires, notamment en ce qui concerne les violations de la liberté d'expression des parlementaires ayant exprimé des opinions critiques à l'endroit du chef de l'Etat, de la politique du gouvernement et de la majorité présidentielle, l'instrumentalisation de la justice et l'absence de procès équitable vu les conditions dans lesquelles se sont déroulés les différents procès à l'encontre des parlementaires concernés et l'absence de voies de recours, ainsi que les atteintes répétées à l'immunité parlementaire, court-circuitée à plusieurs reprises par le Parquet général dans le passé par un recours abusif à la procédure de flagrance,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées et des communications qu'il a adressées aux autorités compétentes ;
2. *considère* que les allégations des plaignants sont crédibles au regard des informations reçues des deux parties ainsi que du contexte dans lequel les faits se sont déroulés ; *constate en particulier* que rien dans la décision de la Cour suprême de justice condamnant M. Diongo n'indique que la Cour ait cherché à établir ce qui s'est réellement passé et qu'elle semble plutôt s'être appuyée sur la seule version des faits donnée par le procureur sans chercher à la vérifier par des moyens de preuve à charge et à décharge ; *note également avec préoccupation* que la décision de justice ne fait aucune référence à des éléments de preuve qui démontreraient la responsabilité individuelle de M. Diongo dans les incidents du 19 décembre, contrairement à la décision de justice rendue par le tribunal qui a jugé les militants de son parti arrêtés avec lui et a acquitté la majorité d'entre eux ;
3. *craint* que M. Diongo n'ait été arrêté et condamné pour l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat et pour mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition ; *considère* que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'ont pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC ;

4. *est alarmé* qu'un député en exercice ait été détenu dans des cachots militaires et torturé ; *est choqué* qu'aucune mesure appropriée ne semble avoir été prise par les autorités ;
5. *appelle* les autorités à procéder à la libération de M. Diongo dans les plus brefs délais dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de décriminalisation politique prévue par l'accord politique du 31 décembre 2016, étant donné que M. Diongo semble remplir toutes les conditions pour être inscrit sur la liste des prisonniers politiques ; *les exhorte au même titre* à faire en sorte que la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire pour les abus dont il a été victime soit traitée sans délai et de manière transparente, impartiale et indépendante ;
6. *rappelle* aux autorités, et en premier lieu aux autorités parlementaires, qu'elles ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique, et *invite instamment* l'Assemblée nationale à jouer pleinement ce rôle à l'avenir ; *souligne* que l'intégrité et l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble sont en jeu lorsqu'elle permet à de telles situations de se produire et de se reproduire, et ce particulièrement dans un contexte politique particulièrement tendu où seul un dialogue politique véritablement inclusif et respectueux du rôle de l'opposition peut permettre d'espérer une sortie de crise qui profite véritablement à la population congolaise ;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.